

PERS. 162	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 431-441-451 Suite Pers. 231, 289, 376, 410 Modifiée par Pers. 229, 238, 259, 375, 618	
27 décembre 1949	

**Objet : Indemnités diverses - Dotations vestimentaires,
(Art. 28 du Statut National)**

La présente circulaire a pour objet de préciser certaines dispositions et modalités d'application des circulaires Pers. 96, 106, 112 et 122 en ce qui concerne les indemnités diverses et dotations vestimentaires.

CHAPITRE I

**Indemnités de déplacement, indemnité antérieurement dite « de musette »,
indemnités d'outillage, de panier, de boisson, de transport de fonds, d'astreinte et
d'isolement.**

Il apparaît nécessaire d'adapter le mode de calcul de ces indemnités aux conditions économiques actuelles. La réglementation contenue dans les circulaires Pers 96, 106 et 112 des 6 octobre 1947, 29 décembre 1947 et 20 janvier 1948 doit donc être modifiée en raison des variations survenues depuis ces dates dans les prix d'hôtel, de restaurant, d'alimentation, d'outillage, etc.

1) Assiette de ces indemnités

Les augmentations de salaires intervenues depuis la mise en vigueur de la réglementation sur les indemnités n'ayant pas eu, à l'exception de l'arrêté du 7 janvier 1948, d'incidence sur le salaire de base auquel ces dernières sont liées, il convient d'aménager provisoirement l'assiette de ces indemnités pour pallier les insuffisances de leur montant par rapport aux débours effectués par le personnel.

A. - Indemnités calculées en fonction du salaire de base local.

L'assiette principale servant au calcul de ces indemnités reste le salaire de base local (échelle 1, échelon 1).

A cette assiette principale s'ajoute provisoirement une assiette accessoire calculée sur le total de l'indemnité mensuelle forfaitaire de 1734 F (arrêté du 7 janvier 1948) et de l'indemnité mensuelle de 1214 F (arrêté du 28 Septembre 1948) affectées de la majoration résidentielle locale.

En ce qui concerne l'indemnité de déplacement, son assiette est calculée en fonction du salaire de base et du total des deux indemnités forfaitaires applicables dans la localité où le déplacement est effectué.

L'assiette de l'indemnité antérieurement dite « de musette » et des indemnités d'outillage, de panier, de boisson et de transport de fonds, est calculée en fonction du salaire de base et du total des deux indemnités forfaitaires applicables au point d'attache de travail de l'agent bénéficiaire.

B. - Indemnités calculées en fonction du salaire de l'échelon 1 de l'échelle la plus basse du poste considéré.

Il s'agit de l'indemnité d'astreinte et de l'indemnité d'isolement, d'altitude et de conditions difficiles. Comme pour les indemnités calculées en fonction du salaire de base local, cette indemnité est provisoirement calculée sur une assiette principale et une assiette accessoire.

L'assiette principale de cette indemnité reste le salaire de l'échelon 1 de l'échelle la plus basse du poste considéré.

L'assiette accessoire de cette indemnité est la même que celle définie au paragraphe A ci-dessus pour les indemnités calculées en fonction du salaire de base local.

2) Taux de ces indemnités

Les taux restent les mêmes que par le passé en ce qui concerne :

- l'indemnité d'outillage : 1,5 % et 0,5 %
- l'indemnité de panier : 1 %
- l'indemnité de transport de fonds : 7 %, 10 % et 15 %

Le taux de l'indemnité de boisson est porté de 3 % à 5 % à dater du 1er Juin 1949.

Cependant, les augmentations de prix ne sont pas répercutées dans les proportions égales sur les différents éléments constitutifs de toutes les indemnités : par exemple, les prix d'hôtels homologués sont passés du 1er Janvier au 20 Octobre 1948 du coefficient 4 au coefficient 7 - base 1938, alors que les prix des repas n'ont pas varié d'une façon aussi sensible au cours de la même période. Pour tenir compte de cette situation, les taux sont donc aménagés de la façon suivante :

- a) échelles 1 à 14 : déjeuner 3,5 %, dîner 3,5 %, chambre 5 %,
- b) échelles 15 et au-dessus : déjeuner 5 %, dîner 5 %, chambre 8 %,
- c) Pour toutes catégories : petit déjeuner 1 %.

Ces taux constituent des maxima.

Le taux de l'indemnité antérieurement dite « de musette » est fixé à 2 %. Cependant les Commissions Secondaires ont la possibilité de déterminer si les conditions locales le justifient, un taux compris entre 2 et 3 %.

En ce qui concerne les indemnités de déplacement des agents des échelles 1 à 14 inclus, les Commissions Secondaires doivent à nouveau être saisies du problème pour fixer les nouveaux taux dans les limites ci-dessus indiquées et suivant les règles prévues dans la Pers. 106 ; ces taux doivent être communiqués à la Direction Générale, Service du Personnel.

En ce qui concerne les agents des échelles 15 et au-dessus, le remboursement des dépenses doit s'effectuer sur présentation de notes de frais détaillées établies par l'agent, sans toutefois que l'ensemble des frais d'un même déplacement puisse dépasser le total obtenu par application des taux signalés plus haut.

Il est cependant admis, pour les déplacements de courte durée n'exédant pas 8 jours consécutifs, de procéder au remboursement des frais sur la base forfaitaire ci-dessus fixée, sans présentation de notes détaillées.

Par ailleurs, la note TS.A. 2023 du 24 janvier 1948 concernant l'indemnité antérieurement dite « de musette » cesse d'être applicable.

L'ensemble de ces dispositions prend effet du 1er juillet 1949, exception faite pour l'indemnité de boisson dont la période d'application commence au 1er juin.

Cependant, il appartient aux différents Services et Exploitations de procéder, sous leur responsabilité, à une révision des remboursements de frais de déplacements effectués depuis le 1er janvier 1949. En effet, dans le cas où des agents auraient engagé pendant cette période transitoire des dépenses supérieures aux remboursements effectués en application des circulaires Pers. 96, 106 et 122, des rajustements pourraient intervenir.

Précisions sur l'ouverture du droit à ces différentes indemnités.

L'examen des compte-rendus des Commissions Secondaires du Personnel appelées à donner leur avis sur l'application des diverses indemnités, a permis de relever un certain nombre de divergences dans l'interprétation de nos instructions. Nous donnons conc ci-dessous quelques précisions de nature à remédier aux anomalies qui se sont manifestées. Il appartiendra aux Chefs de Centres ou de Groupes d'apprécier en tenant compte, dans la mesure du possible, des principes suivants :

A. - Indemnité antérieurement dite « de musette »

L'indemnité antérieurement dite « de musette » a souvent été confondue avec l'indemnité de repas. Or, les conditions d'attribution de ces deux indemnités sont nettement différentes. Nous croyons donc utile de rappeler la définition de l'indemnité antérieurement dite « de musette » et de préciser ses modalités d'octroi :

- Aux termes de la circulaire Pers. 106,

« Cette indemnité est accordée sous réserve que la double condition suivante soit remplie :

1) qu'il s'agisse d'un déplacement dans le rayon d'action de l'exploitation considérée,

2) que l'agent se trouve dans l'obligation de prendre dans sa journée un seul repas en dehors de son domicile et qu'il ait été prévenu la veille au soir ».

1re Condition

Pour l'ouverture du droit à l'indemnité antérieurement dite « de musette », la notion de rayon d'action se réfère aux limites de la zone habituelle de travail de l'agent.

Cependant, on ne peut considérer que le seul fait de franchir le périmètre de cette zone entraîne automatiquement la transformation de l'indemnité antérieurement dite « de musette » en indemnité de repas. En effet, un agent déplacé dans un district voisin peut rejoindre le lieu où il prend normalement son repas plus aisément qu'un agent déplacé dans les limites de son district mais en un point très éloigné. Dans un tel cas, seul le second agent a droit à l'indemnité antérieurement dite « de musette ». De même, un agent déplacé à plusieurs kilomètres de son point d'attache, mais dans une localité desservie par des moyens de transport, peut sans difficulté se rendre au lieu où il prend normalement son repas, alors qu'un agent déplacé à la même distance mais devant rejoindre son domicile ou sa cantine par ses propres moyens, à pied ou à bicyclette, ne peut le faire sans inconvénient en raison du surcroît de fatigue ou de la perte de temps qui en résulterait. Ce dernier agent peut alors, contrairement au premier, bénéficier de l'indemnité antérieurement dite « de musette ».

2e Condition

Un principe essentiel doit donc être observé quant à l'ouverture du droit à l'indemnité antérieurement dite « de musette » : pour bénéficier de cette indemnité, l'agent doit se trouver dans l'impossibilité de prendre son repas soit dans les conditions habituelles, soit dans une cantine d'E.D.F. ou de G.D.F., soit dans un restaurant ayant passé convention avec E.D.F. ou G.D.F.; il appartient au Chef direct de l'agent déplacé (chef de chantier, contremaître, etc.) d'apprécier l'existence de cette impossibilité. En effet, le mot « domicile » contenu dans la définition de la Pers. 106 doit s'entendre dans un sens large : il ne vise pas uniquement le domicile personnel de l'agent, mais aussi bien les conditions habituelles de repas (cantine, restaurant, etc.).

S'il existe sur le lieu du déplacement une cantine ou un restaurant ayant passé convention avec E.D.F. ou G.D.F., l'agent déplacé devra obligatoirement y prendre ses repas ce qui dispensera du versement de l'indemnité.

Enfin, si la nécessité de terminer un travail met l'agent dans l'obligation de décaler l'heure habituelle de son repas, l'indemnité antérieurement dite « de musette » ne peut être accordée que si le décalage le met dans l'impossibilité de prendre son repas dans les conditions habituelles, soit chez lui, soit sur place, soit à une cantine. En conséquence, un agent ne prenant pas son repas à l'heure normale, mais le prenant, comme il le fait d'habitude soit sur place, soit chez lui, soit à une cantine, n'a pas droit à l'indemnité antérieurement dite « de musette ». Les heures normales de repas sont de 11 h à 13 h pour le déjeuner et de 18 h à 21 h pour le dîner, étant entendu que ces heures sont celles de fin de travail.

L'indemnité antérieurement dite « de musette » dont nous venons de commenter la définition se distingue de l'indemnité de repas. Cette indemnité de repas n'est accordée que dans les cas où les conditions d'attribution de l'indemnité antérieurement dite « de musette » ne sont pas remplies.

B. - Indemnité de déplacement : frais d'hotel et d'habitat

Les circulaires Pers. 89 et 96 ont prévu l'octroi, en faveur des agents mutés d'office, d'indemnités journalières de déplacement destinées à couvrir les frais supplémentaires qui leur sont occasionnés par leur mutation, en attendant que les intéressés aient pu se loger normalement. Ces indemnités sont payables pendant une durée maximum de principe de 6 mois, toute dérogation devant être sollicitée de la Direction Générale.

Ce principe s'applique dans tous les cas où la mutation d'office a occasionné des frais supplémentaires. C'est ainsi que les indemnités journalières doivent être versées à tous les agents qui sont amenés à quitter leur foyer, qu'ils soient chefs de famille ou célibataires. Cependant, dans les cas ou par exemple, le célibataire vivait à l'hôtel antérieurement à sa mutation d'office, il n'y a pas octroi automatique des indemnités de déplacement. Toutefois, les cas exceptionnels et dignes d'intérêt peuvent toujours être soumis pour décision à la Direction Générale, Service du Personnel.

Si, avant de retrouver les conditions normales d'habitat les agents se logent en « meublé », les indemnités de déplacement doivent subir une réduction correspondant à l'allègement des charges.

C. - Indemnité de panier

Les conditions d'attribution de l'indemnité de panier ont été fixées par la Pers. 96 par référence aux errements contenus dans l'arrêté du 15 Décembre 1944. Pour répondre à certaines questions qui nous ont été posées à ce sujet, nous précisons que ce texte réglementaire n'a été cité que pour mémoire, son application dans l'industrie privée n'étant pas permanente.

L'indemnité de panier a pour but l'indemnisation d'un casse-croûte jugé nécessaire à l'agent pour rendre moins pénibles les heures de pointe de fatigue du travail de nuit, heures qui se situent en principe entre 24 heures et 3 heures du matin. Cependant, il convient d'apprécier les cas suivant les conditions de travail imposées à l'agent.

Il convient de préciser, au préalable, que l'indemnité de panier doit être accordée à toutes les catégories de personnel (personnel d'exécution, maîtrise et cadres), à condition que le travail soit effectif.

a) Services continus

Il ne peut en principe être accordé d'indemnité de panier qu'à une seule équipe par 24 heures, les Directions d'Exploitation devant s'efforcer d'aménager l'horaire de façon à ce qu'il n'y ait qu'une seule équipe qui travaille entre 22 h et 5 h du matin. En attendant cet aménagement, ou en cas d'impossibilité d'y procéder il peut cependant être versé l'indemnité de panier à chacune des équipes dont une partie du temps de travail se trouve comprise entre 22 h et 5 h du matin.

b) Services discontinus

Les agents appelés à travailler exceptionnellement entre 22 h et 5 h doivent recevoir l'indemnité de panier. Lorsqu'il s'agit de la continuation d'un travail diurne donnant droit pour l'agent, à partir de 21 h soit à l'indemnité antérieurement dite « de musette », soit à l'indemnité de repas, l'indemnité de panier ne peut être accordée qu'à partir de 24 h. Il est entendu que les

indemnités ci-dessus visées ne sont versées que pour autant que l'exploitation n'assure pas l'octroi en nature des avantages correspondants.

D. - Indemnité de boisson

Le paragraphe 6 de la circulaire Pers. 96 prévoit que l'octroi de l'indemnité de boisson « entraîne la suppression soit des divers avantages en espèces accordés à ce titre, soit des distributions en nature de boisson ».

Nous demandons aux Directions d'Exploitation de veiller à l'application intégrale de cette disposition.

Cette indemnité a été instituée en faveur des agents dont les conditions de travail sont rendues plus pénibles pendant la saison d'été (agents exposés au feu et aux poussières). Il appartient aux Directions d'Exploitation de déterminer, d'après les conditions particulières de travail propres à chaque exploitation, les catégories de personnes qui doivent en bénéficier.

E. - Risque physique

Nous avons constaté que certains Centres n'accordaient pas le bénéfice de l'indemnité de risque physique aux agents se déplaçant pour les transports de fonds en voiture. Cette interprétation est erronée. Nous demandons, par conséquent, aux Centres qui ont procédé de cette façon de remédier à cette situation.

Lorsque plusieurs agents participent aux transports de fonds, l'indemnité de risque physique n'est pas répartie entre les agents, mais chaque agent reçoit la totalité de l'indemnité de risque physique en fonction du nombre de déplacements qu'il a effectués dans le mois.

En outre, lorsque les transports de fonds sont effectués en voiture, le chauffeur bénéficie de l'indemnité de risque physique comme les autres agents.

F. - Indemnités forfaitaires

Les indemnités de permanence et pour travaux salissants ou insalubres pour lesquelles sont continués jusqu'à nouvel ordre les errements anciens et qui ont un caractère forfaitaire sont, à dater du 1er janvier 1949, majorées de 50 % de leur valeur au 1er janvier 1947.

CHAPITRE II

Dotations vestimentaires (article 28 du Statut National)

Les modalités complémentaires d'application ci-après sont apportées au chapitre 18 « Vêtements de travail » de la circulaire Pers. 96 et à la circulaire Pers. 122.

1) Vêtements de travail

a) Chefs de Districts

Lorsque leurs conditions de travail le justifient, les Chefs de Districts sont assimilés aux agents des Services extérieurs et il leur est attribué en conséquence :

- 2 bleus (tous les ans)
- 1 veston de cuir ou une capote imperméable ou une pélerine coutchouc.

La durée d'utilisation de ces derniers vêtements est déterminée sous la responsabilité du Chef de Centre, sur avis de la Commission Secondaire. Elle est essentiellement fonction de la nature des travaux effectués par les intéressés, des moyens de locomotion utilisés par eux au cours de leur travail, et du délai de garantie fixé par les fournisseurs.

b) Agents utilisant une motocyclette pour les besoins du service

Les agents utilisant d'une façon constante une motocyclette dont le terme d'amortissement est calculé d'après la formule $P \times \text{km}/50\ 000$ prévue par la circulaire Pers. 96 (à l'exclusion des agents bénéficiaires de l'indemnité kilométrique fixée aux circulaires Pers. 106 et 122 en cas d'utilisation occasionnelle), ainsi que les agents auxquels a été affecté d'une façon constante une motocyclette pour les besoins du service, reçoivent les dotations prévues par la circulaire Pers. 122 pour les motocyclistes-garçons de courses, à savoir :

- 1 veston de cuir
- 1 casque
- 1 paire de bottes
- 1 tablier imperméable (tous les 2 ans)
- 1 paire de gants fourrés (tous les 2 ans)
- 1 paire de lunettes.

Les bottes dans la mesure où les conditions d'approvisionnement le permettent doivent être de préférence en cuir.

La durée d'utilisation pour le veston de cuir, le casque et les bottes, est déterminée par le Chef de Centre sur avis de la Commission Secondaire, dans les mêmes conditions que celles prévues au chapitre précédent pour les Chefs de District.

c) Cas particulier des surveillants, contrôleurs et ingénieurs de chantiers

La circulaire Pers. 96 a prévu, pour les agents des services extérieurs (surveillants de chantiers, visiteurs de lignes, etc.) :

- 1 veston de cuir (tous les 3 ans) ou une capote imperméable ou une pélerine caoutchouc (tous les 2 ans).

L'attribution d'un manteau de cuir au lieu d'un veston de cuir est autorisée lorsque ce dernier vêtement présente une protection insuffisante pour l'agent en raison de la nature de ses fonctions, tel le cas des surveillants, contrôleurs et ingénieurs de chantiers extérieurs dont la présence est presque permanente sur les chantiers.

L'attribution et le renouvellement de ces vêtements sont laissés à l'appréciation des Chefs d'Exploitation, sur avis des Commissions Secondaires.

Dans le cas de chantiers d'équipement en haute montagne, le manteau de cuir peut être remplacé par une canadienne dont la durée d'utilisation sera déterminée dans les mêmes conditions que ci-dessus.

d) Agents exposés à recevoir des projections d'huile, de cambouis ou produits goudronneux

Dans tous les cas où la nature des travaux effectués exige une protection complète en raison des projections d'huile, de cambouis ou produits goudronneux auxquelles l'agent est exposé d'une façon courante, il est prévu, en plus des bleus de travail, l'attribution d'une casquette de toile.

Cette attribution vise particulièrement les agents exécutant des réparations sous les véhicules, et certains agents des ateliers de réparations.

e) Agents féminins chargés des encaissements

La circulaire Pers. 96 prévoit pour les releveurs-encaisseurs-niveleurs l'attribution d'une casquette tous les ans.

Cette casquette peut être remplacée par un calot ou béret avec écusson lorsqu'il s'agit d'agents féminins remplissant ces fonctions. La coiffure adoptée doit être uniforme dans une même exploitation.

2) Gants fourrés

Pour les agents qui utilisent d'une façon permanente leur bicyclette pour les besoins du service et bénéficient de l'indemnité d'amortissement fixée aux circulaires Pers. 96 et 122, il est prévu l'attribution d'une paire de gants fourrés dont la durée minimum d'utilisation est fixée à 3 ans. Toutefois, le renouvellement ne devra être effectué qu'en considération de la fréquence d'utilisation.

3) Blouses

La dotation de blouses prévue au § 1) du chapitre 18 « Vêtement de travail » de la circulaire Pers. 96, est étendue au personnel employé dans les services médicaux des différentes Exploitations.

Il est également attribué une blouse par an aux dessinateurs des échelles supérieures à 10.

La Pers. 96 avait prévu l'octroi de blouses à l'ensemble des agents d'un même service lorsque le port de la blouse était rendu obligatoire par une décision du Chef de Service prise sur avis de la Commission Secondaire. Si cette Commission est d'accord, il est cependant admis que cette

attribution ne sera effectuée qu'en faveur des agents qui s'engageront à porter la blouse pendant le travail.

4) Tenues

Les agents de Maîtrise de certaines catégories de personnel bénéficiaires de tenues ou uniformes (releveurs-encaisseurs notamment) peuvent recevoir également cette attribution lorsque leurs fonctions les mettent d'une façon courante en contact avec le public.

5) Chaussures

La circulaire Pers. 96 avait réservé la désignation de catégories de personnel appelées à recevoir une attribution de chaussures, en précisant qu'une décision interviendrait après nouvel examen.

Les bénéficiaires désignés sont les suivants, en plus de ceux déjà prévus à la circulaire Pers. 96 :

a) Agents de l'éclairage public gaz et électricité

Les agents de l'Éclairage Public des grandes agglomérations qui sont astreints à des marches constantes (six heures environ par jour) reçoivent une paire de chaussures par an.

Sont exclus de cette attribution les agents utilisant une camionnette pour leurs déplacements ou recevant l'indemnité de bicyclette.

Sont définies comme grandes agglomérations les villes de plus de 100 000 habitants.

b) Agents des galeries souterraines

Les agents consacrant la plus grande partie de leur temps en galeries souterraines à des travaux dont la nature entraîne une usure rapide des chaussures, reçoivent par an, une paire de chaussures-galoches.

La spécification de cette chaussure sera donnée par la Division des Approvisionnements et Marchés dans une prochaine circulaire.

Cette attribution vise particulièrement les galeries souterraines de la ville de Paris en raison de leur étendue.

c) Agents en contact avec des produits abrasifs

Les agents dont les fonctions consistent en des manutentions effectives et pratiquement permanentes de coke, de machefer ou de charbon reçoivent une paire de chaussures galoches, renouvelable après usure. La spécification de cette chaussure sera donné par la Division des Approvisionnements et Marchés dans une prochaine circulaire.

La continuation provisoire des errements anciens prévue à la circulaire Pers. 96 pour certaines catégories d'agents, doit cesser dès la publication de la présente circulaire, exception faite en

ce qui concerne les monteurs dont le cas particulier fait actuellement l'objet d'une étude de la part du Service Sécurité.

Les dotations vestimentaires sont attribuées exclusivement pour les besoins du service.

D'une façon générale, nous vous prions de noter que les dotations de vêtements prévues peuvent être étendues aux agents de Maîtrise et des Cadres des catégories bénéficiaires, dans tous les cas où les fonctions exercées par ces derniers exigent l'usage de vêtements de protection.

Dans le cas d'agents n'exerçant qu'occasionnellement certaines fonctions entraînant normalement une dotation, les vêtements correspondants peuvent être mis à la disposition de ces agents au titre de matériel d'exploitation, pendant la durée de ces fonctions.

- A l'instar des dispositions prévues pour les Chefs de Districts (Chapitre II « Dotations vestimentaires » 1) Vêtements de travail - a) Chefs de Districts), appartient au Chef d'Exploitation, sur avis de la Commission Secondaire, de déterminer, selon la nature des travaux effectués et le délai de garantie fixé par les fournisseurs, la durée d'utilisation des vêtements remis, qui ne peut être inférieure aux délais indiqués dans nos circulaires Pers. 96 et 122 que dans certains cas exceptionnels ou accidentels. Cette règle s'applique à l'égard des dotations vestimentaires remises tant aux agents des Cadres ou de la Maîtrise qu'au personnel d'exécution.

Si le cas se présente d'un agent pouvant se réclamer de deux dotations en raison de ses fonctions (agent des services extérieurs se déplaçant à motocyclette d'une façon constante) il est bien entendu qu'il ne peut y avoir cumul d'attribution pour un même vêtement.

Les vêtements accordés à un agent ne sont pas repris par E.D.F. ou G.D.F. soit au terme de la période prévue pour leur utilisation, soit avant si, pour une raison quelconque, l'agent considéré n'a plus de raison de bénéficier de ces vêtements.

Cependant, en cas de démission ou de licenciement il appartient au Chef d'Exploitation d'apprécier, en accord avec la Commission Secondaire compétente, si le maintien de la jouissance des vêtements constitue une anomalie susceptible d'être considérée comme un abus de droit et d'en réclamer éventuellement la restitution. Cette disposition vise en particulier les vêtements dont la durée d'utilisation est longue (veston de cuir, etc.).

Les spécifications prévues aux circulaires d'information n° 15 du 12 août 1948 et n° 28 du 15 décembre 1948 (T.S.D.3867) de la Direction de l'Exploitation - Service des Approvisionnements et Marchés - cessent d'avoir un caractère provisoire pour prendre un caractère définitif sous réserve des modifications de détail que la pratique amènerait à y apporter et qui seront précisées ultérieurement.

CHAPITRE III

Indemnités d'automobile, de motocyclette et de vélomoteur - indemnité de bicyclette.

Les modalités d'application de l'article 28 du Statut National relatives aux indemnités d'automobile, de motocyclette, de vélomoteur et de bicyclette, ont été fixées par les circulaires Pers.96 (8e et 9e) 106 et 122. Or. l'évolution du coût des véhicules et de leur entretien, ainsi que les suggestions recueillies depuis l'entrée en vigueur des dispositions précitées font apparaître l'intérêt de les compléter et de les modifier sur certains points. Ce sont ces nouvelles mesures qui sont indiquées ci-dessous :

A) Automobiles, motocyclettes et vélomoteurs

1) Révision de la valeur de « P » fixée pour le calcul de l'amortissement des véhicules.

Les variations de prix survenues depuis le début de 1948 nous amènent à réviser les chiffres indiqués au chapitre VI de la circulaire Pers. 106, lesquels étaient basés sur les tarifs en vigueur au 1er octobre 1947.

Les valeurs de « P » sont donc fixées comme suit, avec effet du 1er janvier 1949 pour les véhicules neufs immatriculés entre le 1er octobre 1948 et le 7 mars 1949.

Catégorie I 240 000 F
Catégorie II 320 000 F
Catégorie III 330 000 F
Catégorie IV 500 000 F
Motocyclettes 95 000 F
Vélomoteurs 60 000 F

Pour Pour les véhicules neufs immatriculés postérieurement au 7 mars 1949, les valeurs de « P » sont fixées comme suit avec effet du 1er mars 1949 :

Catégorie I 305 000 F
Catégorie II 400 000 F
Catégorie III 405 000 F
Catégorie IV 580 000 F
Motocyclettes 123 000 F
Vélomoteurs 68 000 F

2) Frais de réparation des véhicules neufs mis à la disposition des agents par E.D.F. et G.D.F.

Pour tenir compte de l'état du parc automobile au 1er octobre 1947, la circulaire Pers. 106 avait prévu qu'à titre provisoire les réparations des véhicules E.D.F. et G.D.F. seraient entièrement à la charge de ces établissements. Les possibilités d'approvisionnement en 1948 ayant permis de livrer un certain nombre de véhicules neufs, il est décidé que, dans tous les cas où E.D.F. et G.D.F. ont mis un véhicule neuf à la disposition d'un agent, la mesure transitoire prévue par la circulaire Pers. 106 ne s'applique pas et que la participation de 20 % aux réparation, garage,

assurance et amortissement, doit être demandée aux agents à dater du 1er janvier 1949 pour tous les véhicules neufs livrés depuis le 1er octobre 1947.

3) Approbation des devis de réparation.

La circulaire Pers.96 avait prévu qu'une autorisation préalable n'était pas nécessaire pour les réparations d'un montant inférieur à 1000 F. Pour tenir compte de l'expérience acquise depuis le 1er octobre 1947 et pour limiter aux réparations importantes le contrôle des devis, le minimum fixé dans la Pers. 96 est porté à 15 000 F pour les automobiles, 5 000 F pour les motocyclettes et vélomoteurs.

Sauf cas de force majeure, les réparations qui seraient exécutées avant approbation du devis, ne seront pas remboursées.

4) Dérogation aux normes fixées par la circulaire Pers. 96 en cas d'usure prématurée d'un véhicule.

La circulaire Pers 106 prévoyait (§ 5°) une dérogation sur avis du Service du Personnel aux normes définies dans la circulaire Pers.96 dans le cas de remise en état d'un véhicule à la suite d'une usure prématurée.

Ces dérogations sont désormais laissées à la responsabilité personnelle des Chefs d'unité d'exploitation, le S.C.A.T. en étant avisé par compte-rendu mensuel.

5) Renouvellement des cartes grises.

Pour respecter l'analogie de traitement avec les agents bénéficiaires d'une voiture appartenant à E.D.F. ou G.D.F., ceux mettant leur voiture personnelle à la disposition des établissements nationaux doivent bénéficier de la prise en charge, par ces derniers, des frais de renouvellement de leur carte grise.

6) Extention aux motocyclettes et aux vélomoteurs de certaines dispositions prévues pour les automobiles.

Il est opportun d'étendre aux motocyclettes et aux vélomoteurs, les mesures prévues pour les automobiles dans la Pers 106 relativement à l'indemnité kilométrique. au remplacement des pneus. à la révision des moteurs et au rodage des soupapes.

En conséquence, pour les motocyclettes et vélomoteurs mis occasionnellement à la disposition d'E.D.F. ou G.D.F., la distance annuelle maximum, parcourue pour les besoins du service, à retenir comme limite à l'octroi des indemnités kilométriques prévues, est fixée comme suit :

Motocyclettes : 1.500 km

Vélomoteurs : 750 km

D'autre part, le remplacement des pneus, la révision des moteurs et le rodage des soupapes, des motocyclettes et vélomoteurs ne peuvent, en principe, être pris en charge qu'au bout des kilométrages suivants :

	Motos moteur 4 temps	Vélomoteurs moteur 4 temps	Motos moteur 2 temps	Vélomoteurs moteur 2 temps
Révision du moteur	25 000 km	12 500 km	25 000 km	12 500 km
Rodage des soupapes	10 000 km	5 000 km		
Décalaminage des lumières			5 000 km	5 000 km
Changement de pneumatiques	12 500 km	12 500 km	12 500 km	12 500 km

7) Mise à disposition occasionnelle d'un véhicule pour usage personnel

La circulaire Pers. 96 a prévu que l'autorisation pourra être donnée à n'importe quel agent, à l'occasion de certains événements et dans les circonstances précisées à l'alinéa ci-après, de disposer d'une voiture en dehors de l'usage qu'en fait l'exploitation, seule la dépense d'essence et d'huile étant à la charge de l'agent bénéficiaire.

Ces dispositions ont été prises dans le but d'apporter une aide aux agents, notamment sur le plan humanitaire (transport de malade et en particulier d'un membre de la famille d'un agent, déménagement, etc.). Elles jouent de ce fait à titre exceptionnel et il y a lieu d'éviter tout spécialement les abus en la matière : en aucun cas un véhicule ne saurait être mis systématiquement à disposition pour tout transport ou déménagement personnel.

En conséquence, l'examen de chaque cas particulier doit tenir compte de la situation hiérarchique de l'agent, de sa situation familiale et des circonstances particulières justifiant sa demande. Celle-ci doit en outre être contresignée du Chef de Service et mentionner son avis compte-tenu des éléments ci-dessus.

Ces transports doivent, en principe, demeurer dans le rayon d'action normal de l'exploitation.

Les demandes qui seraient présentées pour les agents en inactivité ne peuvent être satisfaites que dans les conditions prévues pour les agents en activité.

Chaque demande devra préciser si l'agent désire ou non faire assurer à ses frais son transport contre les risques d'accident ou d'incendie. L'Exploitation intéressée devra dans ce but se mettre en rapport téléphoniquement avec le Service Assurances, 58 rue du Rocher, au moins 48 heures à l'avance en lui donnant les renseignements suivants, qui doivent ensuite lui être confirmés par note :

- le nom de l'agent.
- la date du transport.
- les lieux de départ et destination.

- le mode de locomotion.
- la valeur à assurer. en spécifiant éventuellement celle concernant le mobilier proprement dit, le linge et la vaisselle - l'exploitation à débiter.

La prime correspondante est calculée sur un pourcentage de l'ordre de 0,70 % du montant de la valeur déclarée, ce pourcentage étant variable selon la nature des objets transportés.

B) Indemnité de bicyclette

1) Indemnité kilométrique aux agents utilisant leur bicyclette à titre occasionnel pour les besoins du service.

Certains agents utilisent leur bicyclette personnelle pour les déplacements de service occasionnels qui ne justifient pas l'octroi de l'indemnité forfaitaire mensuelle. Il est cependant apparu nécessaire de les indemniser de l'usure ainsi imposée à leur bicyclette. En conséquence, dans le cas de la mise à disposition exceptionnelle, il est prévu le versement d'une indemnité journalière de 20 F sans que le total des sommes ainsi versées dans le mois puisse dépasser le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle de bicyclette.

2) Indemnité de bicyclette pour amortissement sur 3 ans sans surcharge.

D'après la circulaire Pers. 122, l'amortissement sur 3 ans fixé à 700 F par mois vise les agents se trouvant dans l'obligation de transporter des surcharges sur leur bicyclette.

Il est institué une indemnité mensuelle intermédiaire entre 450 F (amortissement sur 4 ans) et 700 F (amortissement sur 3 ans) pour l'amortissement sur 3 ans sans surcharge. Cette indemnité est de 600 F par mois.

Ces dispositions prennent effet à la date du 1er janvier 1949.

3) Indemnité d'amortissement des bicyclettes à moteur auxiliaire.

A dater du 1er janvier 1949, l'indemnité forfaitaire prévue à la circulaire Pers. 122 pour les bicyclettes à moteur auxiliaire utilisées pour les besoins du service, est portée à 850 F par mois pour un amortissement sur 3 ans, l'essence et l'huile étant fournies aux agents intéressés en tenant compte des déplacements effectués pour le Service.

4) Renouvellement de la « plaque vélo ».

Ainsi qu'il a été procédé pour 1948, les Services et Exploitations rembourseront aux agents utilisant leur bicyclette pour les besoins du Service et bénéficiant à ce titre de l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue aux circulaires Pers. 96 et 122, le montant de la « plaque vélo ».

ANNEXE I

(Pers. 162)

INCIDENCE DES ABSENCES ET INCIDENCE FISCALE SUR LES DIVERSES INDEMNITES

Le tableau ci-dessous précise l'incidence des absences sur le versement des différentes indemnités découlant de l'article 28 du Statut national et indique s'il y a lieu de les comprendre dans l'assiette de la contribution de 5 % versée au Trésor par E.D.F. et G.D.F. en application du décret du 1er octobre 1948, ainsi que dans les revenus déclarés par les agents.

INDEMNITÉ : ISOLEMENT, ALTITUDE ET CONDITIONS DIFFICILES

- Incidence des absences : Cette indemnité est destinée à compenser les difficultés d'existence auxquelles doivent faire face les agents obligés de résider à proximité de leur lieu de travail, dans un endroit où les moyens de communication et de ravitaillement sont particulièrement précaires.

La suppression de l'indemnité ne jouera donc que si les intéressés cessent d'être titulaires de leur poste et par conséquent retrouvent la faculté d'aller résider dans une localité offrant des conditions normales d'existence.

- Incidence fiscale : Étant donné qu'elle constitue un supplément de rémunération, cette indemnité est soumise à l'impôt.

INDEMNITE : DEPLACEMENT (repas, chambre)

- Incidence des absences : Aucune incidence, ces indemnités étant le remboursement de frais engagés par un agent pour lui permettre l'exécution d'un travail donné.

- Incidence fiscale : Remboursement de frais non soumis à impôt.

INDEMNITE antérieurement dite « de musette »

- Incidence des absences : Indemnité correspondant à un remboursement de frais. Les absences ne peuvent avoir d'incidence que dans les cas où il a été prévu un forfait (cycles réguliers de tournées Pers. 106). Payer alors au prorata des journées de travail ayant comporté le déplacement ouvrant droit à l'indemnité. Si les déplacements ont duré tout le mois et que l'agent ait eu des journées d'absences, aucune réduction ne sera opérée si ces absences sont peu nombreuses.

Il appartiendra aux Chefs de Service ou d'Exploitation d'apprécier dans de tels cas le droit à l'indemnité intégrale.

- Incidence fiscale : Remboursement de frais non soumis à impôt.

INDEMNITE : PANIER

- Incidence des absences : Etant donné que le mois ne comporte qu'un nombre restreint de nuits de travail ouvrant droit à l'indemnité, payer au strict prorata des nuits accomplies.
- Incidence fiscale : Remboursement de frais, non soumis à impôt.

INDEMNITÉ : BOISSON

- Incidence des absences : Payer au prorata des journées de travail. Même principe de réduction que pour l'indemnité antérieurement dite « de musette ».
- Incidence fiscale : Remboursement de frais, non soumis à impôt.

INDEMNITÉ : FRAIS DE TRANSPORT ET DE DÉMÉNAGEMENT

- Incidence des absences : Aucune incidence, étant donné qu'il s'agit uniquement d'un remboursement de frais exceptionnels.
- Incidence fiscale : Remboursement de frais. non soumis à impôt.

INDEMNITÉ DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE (2 mois)

- Incidence des absences : Aucune incidence, étant donné qu'il s'agit uniquement d'un remboursement de frais exceptionnels.
- Incidence fiscale : Remboursement de frais, non soumis à impôt.

INDEMNITE : AUTO, MOTO, VELOMOTEUR, BICYCLETTE à MOTEUR AUXILIAIRE et BICYCLETTE

- Incidence des absences : Payer au prorata des journées de travail. Même principe de réduction que pour l'indemnité antérieurement dite « de musette. »
- Incidence fiscale : Remboursement de frais, non soumis à l'impôt.

INDEMNITÉ : OUTILLAGE

- Incidence des absences : Payer au prorata des journées de travail. Même principe de réduction que pour l'indemnité antérieurement dite « de musette ».
- Incidence fiscale : Remboursement de frais, non soumis à impôt.

INDEMNITÉ : TÉLÉPHONE

- Incidence des absences : Aucune incidence, le remboursement des communications étant effectué sur présentation du relevé des services postaux.

Bien entendu, au-delà du premier mois d'absence les remboursements cesseront, les communications éventuelles ne pouvant plus être considérées comme relatives au Service.

- Incidence fiscale : Remboursement de frais, non soumis à impôt.

INDEMNITE : ENCAISSEMENT ET CAISSE

- Incidence des absences : Aucune incidence, le montant de l'indemnité étant fonction des sommes manipulées.
- Incidence fiscale : Cette indemnité visant à compenser des risques d'erreurs peut être considérée comme un remboursement des sommes dont l'agent doit rendre compte, donc pas d'impôt.

INDEMNITÉ : RISQUE PHYSIQUE

- Incidence des absences : Aucune incidence, l'indemnité étant calculée d'après le nombre de transports de fonds effectués.
- Incidence fiscale : constitue un supplément de salaires donc soumise à l'impôt.

INDEMNITE DE PERMANENCE. INDEMNITES POUR TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS

- Incidence des absences : Continuation des errements anciens. Les dispositions concernant ces indemnités sont réservées en attendant que leurs modalités d'octroi aient fait l'objet d'une nouvelle réglementation.